



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU LOIRET

**ARRETE DE REGLEMENT TEMPORAIRE DE CIRCULATION sur le chemin  
de halage du canal d'Orléans à MARDIE**

Le Président du Conseil départemental du Loiret,

Vu :

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 4<sup>ème</sup> partie – signalisation de prescription) approuvée et complétée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974 modifié le 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'acquisition en date du 22/11/2021 du domaine du canal d'Orléans par le Département du Loiret,

Vu la demande de l'entreprise la VERCHEENNE (domiciliée 28 Rte des Fontaines – Les Verchers sur Layon – 49 700 DOUE EN ANJOU) en date du 18/06/2024, de fermeture du chemin de halage pour des raisons de sécurité pendant les travaux de pose d'une buse en dérivation du déversoir qu'elle s'est vue confiée,

Sur proposition de Monsieur le Responsable de service Canaux et Environnement,

## **Arrête**

### **Article 1 :**

A compter du 24/06/2024 matin et jusqu'au 25/06/2024 au soir, la circulation sur la véloroute du canal d'Orléans entre le chemin Jacques Prévert à Mardié et le pont de Donnery sera fermée à tous les piétons et cycles ; en cas d'intempéries, le créneau d'intervention pourra être reporté aux jours suivants dans la semaine.

Seuls les véhicules de service, de police et de secours, et les véhicules nécessaires au chantier pourront circuler sur cette section.

**Article 2**

Ces dispositions sont valables de jour comme de nuit.

**Article 3 :**

Le domaine du canal sus-désigné sera barré et la déviation fléchée par un dispositif mis en œuvre par l'entreprise VERCHEENNE.

La pose et la surveillance de ces dispositifs sont à la charge de l'entreprise VERCHEENNE.

**Article 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section fermée, ainsi qu'à l'Hôtel de Ville des communes intéressées.

**Article 6 :**

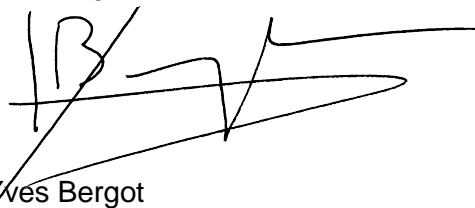
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- L'entreprise VERCHEENNE,
- Madame le Maire de Mardié,
- Monsieur le Maire de Donnery,
- Madame la Préfète du Loiret,
- Monsieur le Directeur départemental des Territoires du Loiret,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret,
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours du Loiret,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 19/06/2024

Pour le Président du Conseil départemental et  
par délégation,



Yves Bergot  
Responsable du service Canaux et  
Environnement

